

NOUS CONTACTER :

VILLE DE WALCOURT
PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE, 5
5650 WALCOURT

SERVICE URBANISME
071 610 615
URBANISME@WALCOURT.BE

CELLULE PLAN_HP
071 610 617 (Chef de projet)
0474 96 88 64 (Assistant social)
PLANHP@WALCOURT.BE



**Règlement communal relatif à la salubrité
des caravanes ou abris assimilés destinés
à des fins d'habitation au sein des
équipements à vocation touristique
inscrits dans le Plan Habitat Permanent.**

**Mise en œuvre
Information générale**



DÉCEMBRE 2023

Contexte

En 2019 (le 25 mars), le Conseil communal adoptait le règlement communal relatif à la salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le Plan Habitat Permanent.

Ce règlement doit permettre la vérification de l'état de conformité en matière :

- De respect des règlements en matière de salubrité;
- De respect de la réglementation en matière de sécurité incendie ;
- De respect de la réglementation urbanistique (demande de permis d'urbanisme,...).

Ce règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie de chacun.

A l'heure actuelle, force est de constater qu'encore de trop nombreuses habitations ne répondent pas au minimum requis que pour vivre dans le respect de la dignité humaine.

C'est pourquoi, dès janvier 2024, nous insisterons sur la mise en œuvre de ce règlement.

Concrètement :

- Vous êtes habitant, propriétaire et votre habitation respecte les critères minimaux de salubrité, vous ne devez rien faire. Si ce n'est pas le cas, veuillez y remédier. Nous en profitons pour vous rappeler que des aides existent et que l'assistant social peut vous accompagner dans vos démarches. Exemple : examiner si vous pouvez solliciter une aide à l'amélioration de votre habitation (dite aide 22bis) auprès du SPW.

- Vous êtes propriétaire d'une habitation que vous mettez en location, il est de votre devoir que celle-ci soit en état conforme.
- Vous êtes locataire d'une habitation et celle-ci ne répond pas aux critères minimaux de salubrité : contactez l'assistant social qui pourra également vous accompagner dans vos démarches envers le propriétaire ou vers une solution de relogement durable.

Enfin, sachez que toute personne s'adressant à la commune pour une demande de domiciliation (ou de renseignements en vue de s'installer) se verra remettre un avis (avec accusé de réception) l'informant du fait que l'installation pourrait être remise en cause et que la domiciliation ne la protège nullement d'une éventuelle procédure qui serait initiée pour y mettre un terme.

La commune procédera alors à une enquête de salubrité. Si les critères minimaux ne sont pas respectés, une rencontre sera proposée au propriétaire pour convenir des améliorations qui pourraient être apportées. Sans quoi, un arrêté d'insalubrité pourrait être pris.

L'objectif n'est pas de précariser davantage certaines situations mais bien que l'on puisse travailler ensemble à l'amélioration du cadre de vie du parc résidentiel du Bois de Thy. Il en va de la sécurité et de la santé de tous !

Nous vous souhaitons, à vous ainsi qu'à votre famille, nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année.